

Prestation canadienne d'urgence (PCU) en bref

N.B. Les détails sont en constante évolution, nous tentons de vous les fournir au fur et à mesure de leur disponibilité.

(Version du 28 mars 2020 10 :30)

Le Règlement que le gouvernement doit adopter pour mettre en œuvre bien des aspects du PCU n'est pas encore publié. Plusieurs réponses pourraient être modifiées en conséquence. Nous vous ferons des mises à jour au fur et à mesure.

<p>Qui y a droit ?</p>	<p>Pour avoir droit à la Prestation canadienne d'urgence, les demandeurs doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) être résidents du Canada (b) être âgés de 15 ans ou plus (c) avoir eu un revenu total d'au moins 5 000 \$ (combinés) en 2019 ou dans les 12 mois précédant immédiatement la demande, provenant de l'une des sources suivantes; <ul style="list-style-type: none"> o revenus d'emploi; o revenus d'un travail indépendant; et o prestations de maternité ou de congé parental. <p>ET se retrouver dans une de ces situations :</p> <p>Une personne qui cesse d'exercer son emploi — ou d'exécuter un travail pour son compte — pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins quatorze jours consécutifs, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avoir perdu ses revenus d'emploi ou d'entreprise parce qu'ils sont malades ou en isolement. ▪ Avoir perdu ses revenus d'emploi ou d'entreprise parce qu'ils doivent rester à la maison pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne atteinte du virus.
<p>Quel est le montant minimal de gains pour y être admissible ?</p>	<p>Oui. Il faut avoir gagné au moins 5000 \$ en 2019 ou au cours des 12 derniers mois, quelle que soit la source légale de revenus d'emploi ou d'entreprise.</p>
<p></p>	<p></p>
<p>Que se passe-t-il si je quitte mon emploi volontairement ?</p>	<p>Actuellement, le programme n'est pas conçu pour indemniser ce genre de situation. Nous travaillons avec acharnement pour que les règles soient assouplies.</p>
<p>Je m'isole en raison de l'état de santé fragile d'un proche avec qui je demeure, que se passe-t-il ?</p>	<p>Selon notre lecture du projet de loi, vous seriez admissible, mais le gouvernement n'a pas encore confirmé son intention à ce sujet et nous vous tiendrons informés dès que plus de détails seront connus.</p>
<p>Qu'arrivent-ils avec les travailleuses et travailleurs à temps partiel ?</p>	<p>Oui, ils peuvent en bénéficier s'ils remplissent les critères d'admissibilité expliqués plus haut.</p>

Prestation canadienne d'urgence (PCU) en bref

N.B. Les détails sont en constante évolution, nous tentons de vous les fournir au fur et à mesure de leur disponibilité.

<p>Qu'en est-il pour les étudiants ?</p>	<p>Oui, ils peuvent en bénéficier s'ils remplissent les critères d'admissibilité expliqués plus haut. Et ce, même s'ils demeurent encore chez leurs parents. Une prudence s'impose avec les étudiants bénéficiant de prêts et bourses. Nous en saurons davantage lors de la publication du règlement par le gouvernement.</p>
<p>Mon conjoint(e) conserve son emploi, suis-je éligible?</p>	<p>Oui, si vous répondez aux critères de base d'admissibilité. Le programme n'est pas basé sur le revenu familial, mais individuel.</p>
<p>J'avais fait ma demande d'assurance-emploi avant l'annonce du programme, suis-je éligible?</p>	<p>Oui, si vous avez fait une demande à <u>compter du 15 mars</u>. La prestation canadienne d'urgence remplacera alors l'assurance-emploi que vous deviez recevoir. Vous n'avez pas besoin de faire une nouvelle demande. Votre demande actuelle sera convertie en demande pour la PCU.</p> <p>Si vous avez fait votre demande avant le 15 mars, il faudra attendre que vos prestations d'assurance-emploi soient échues. Vous pourrez par la suite être admissibles à la PCU.</p>
<p>Je reçois déjà des prestations d'assurance emploi, suis-je éligible?</p>	<p>Vous devrez attendre que vos prestations d'assurance-emploi soient échues. Vous aurez droit au PCU une fois vos prestations d'assurance-emploi épuisées si le PCU est encore en vigueur et que vous répondez aux critères. Les deux montants ne sont pas cumulatifs.</p>
<p>Je n'ai pas encore demandé l'AE ou la PCU, que dois-je faire?</p>	<p>Actuellement, nous pensons qu'il est plus avantageux pour les travailleuses et travailleurs éligibles à l'AE de s'adresser directement à l'AE, et de ne pas attendre que le processus de demande de la PCU soit en ligne. Nous pensons que cela permettra de mieux aider les travailleuses et travailleurs qui sont éligibles à la fois à la PCU et à l'AE, et qui s'attendent à recevoir des prestations d'AE après avoir reçu les 16 semaines de prestations de la PCU.</p> <p>Si une travailleuse ou un travailleur n'est pas éligible à l'AE, la seule option qui lui est offerte est de s'adresser directement à la PCU lorsqu'il sera possible de faire une demande.</p>
<p>Puis-je conserver la nouvelle allocation de 900 \$ aux chômeurs ?</p>	<p>Non, le PCU remplace ce programme et les prestations ne sont pas cumulatives.</p>
<p>Mes gains habituels étaient de moins de 2000 \$/mois, j'aurai quel montant ?</p>	<p>Le montant est fixé à 2000 \$ par période de quatre (4) semaines. La durée maximale de ce programme est de 16 semaines.</p>

Prestation canadienne d'urgence (PCU) en bref

N.B. Les détails sont en constante évolution, nous tentons de vous les fournir au fur et à mesure de leur disponibilité.

Quand m'inscrire?	Les inscriptions seront possibles à compter de la semaine du 6 avril.
Quand vais-je recevoir mes prestations?	<p>Les montants seront rétroactifs au 15 mars.</p> <p>Le gouvernement s'est engagé à ce que les montants soient versés dans les dix (10) jours suivant la demande initiale. Les versements devraient être plus rapides par dépôt direct que par l'envoi de chèques.</p> <p>Selon l'information disponible actuellement, il faudra ensuite présenter une nouvelle demande toutes les 4 semaines.</p>
À quelle fréquence je recevrai mes prestations?	Aux 4 semaines.
Cette prestation est-elle imposable ?	Oui. Le mécanisme d'imposition devrait être le même que lors de prestations d'assurance-emploi à savoir lors de la déclaration de revenus en 2021.
Je ne suis pas certain(e) de me qualifier, comment savoir ?	Vérifiez l'information la plus récente; en cas de doute, inscrivez-vous. Gardez en tête cependant que le gouvernement pourra récupérer l'argent versé en trop, le cas échéant.

**Étant donné le caractère très récent de ce programme, certaines informations demeurent à valider. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, mais d'un outil synthèse pour vous aider à comprendre ce nouveau programme important. Veuillez vous assurer d'utiliser le tableau le plus récent.*